

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°18-2024-04-002

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2024

Sommaire

Direction Académique du Cher /

18-2024-03-15-00005 - Arrêté des médailles de bronze de la jeunesse des sports et de l'engagement associatif (3 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires 18 / SCAP

18-2024-04-02-00001 -

Arrete_N°2024-0441_du_02_avril_2024_portant_composition_de_la_commission_departementale (3 pages)

Page 7

Direction Départementale des Territoires 18 / SER

18-2024-04-04-00001 - AP DDT-2024-164 DDT-2024-164 portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle et la destruction de gîtes de Pipistrelle commune (Pipistrellus pipistrellus) et de Pipistrelle de Kühl (Pipistrellus kuhlii), dans le cadre de démolitions prévues par le plan de renouvellement urbain de la ville de Bourges, accordée à SA HLM France-Loire (4 pages)

Page 11

18-2024-04-02-00002 - Arrêté N° DDT-2024-163 portant dérogation à l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-0867 du 27 août 2014 portant règlement de l'Étang du Puits et portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau de l'Étang du Puits le samedi 8 juin 2024, pour la réalisation par le club « AS Gien natation » d'une sortie baignade préparatoire au triathlon du 30 juin 2024 (7 pages)

Page 16

Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication

18-2024-04-05-00001 - Arrêté n°2024 0444 portant validation par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) de la doctrine départementale n°3 concernant les règles de sécurité à appliquer lors de l'installation de panneaux photovoltaïques (25 pages)

Page 24

18-2024-04-05-00002 - Arrêté n°2024-0445 portant validation par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) de la doctrine départementale n°4 concernant les règles de sécurité relatives aux charges et locaux de stockage des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) (11 pages)

Page 50

Préfecture du Cher / Service de Coordination des Politiques Publiques

18-2024-04-03-00002 - Arrêté préfectoral n°2024-0450 du 3 avril 2024 portant renouvellement du classement en catégorie II de l'office de tourisme Cher de France (2 pages)

Page 62

Direction Académique du Cher

18-2024-03-15-00005

Arrêté des médailles de bronze de la jeunesse
des sports et de l'engagement associatif



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Départemental de la Jeunesse,
de l'Engagement et des Sports**

Arrêté N°

**portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif promotion du
01 janvier 2024**

**Le Préfet du Cher
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret N° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié par le décret N° 2013-1191 du 18 décembre 2013, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du Président de la République nommant M. Maurice BARATE, Préfet du Cher;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987, portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille de bronze;

Vu la circulaire N° 00-11 JS du 12 juillet 2000, relative au nouveau contingent préfectoral de la médaille de la jeunesse et des sports, complétée par la note interministérielle du 07 mars 2019;

Vu l'instruction N° CABINET/2014/18 du 20 janvier 2014, relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif;

Vu l'avis de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, réunie le 05 décembre 2023;

Sur proposition du directeur académique des services de l'Éducation nationale du Cher;



PRÉFET DU CHER

Liberté
Égalité
Fraternité

Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports

ARRETE

Article 1 : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent:

- Madame **Marie CLERGUE**, née le 02 mars 1966 à SAINT-LEU (974), encadrante de personnes atteintes de handicaps au sein de l'étoile saint-amandoise gymnastique, résidant 18200 COLOMBIERS
- Madame **Claudine DICHAMP**, née le 19 mars 1959 à SAINT-AMAND-MONTROND (18), dirigeante de la musique départementale des sapeurs-pompiers du Cher, résidant 18340 SAINT-GERMAIN-DES-BOIS
- Madame **Nathalie DOUCET**, née le 27 août 1957 à BOURGES (18), ancienne présidente d'une association de cyclotourisme, bénévole aux "restos du coeur", résidant 18100 VIERZON
- Madame **Janine DUCLOS**, née le 23 juillet 1967 à AMBOISE (37), membre du bureau d'une association musicale, résidant 18700 SAINTE-MONTAINE
- Monsieur **Jacques FRAULAUD**, né le 23 mars 1946 à CULAN (18), ancien instituteur, directeur de séjours de vacances, conseiller municipal, bénévole investi dans la vie associative locale, résidant 18270 CULAN
- Monsieur **Alain JAMET**, né le 25 novembre 1939 à LES AIX D'ANGILLON (18), membre actif de plusieurs orchestres et associations musicales, résidant 18700 AUBIGNY-SUR-NERE
- Monsieur **Jacques JEANNOT**, né le 05 octobre 1946 à SAINT-SAUVIER (03), ancien adjoint au maire, trésorier et porte-drapeau d'une association d'anciens combattants, résidant 18270 CULAN
- Madame **Nadia LEDEY**, née le 07 avril 1969 à GIEN (45), dirigeante de l'harmonie Sauldre et Sologne et de la lyre de Baugy, résidant 45570 OUZOUEUR-SUR-LOIRE
- Madame **Ludivine MONCE**, née le 23 avril 1992 à SAINT-AMAND-MONTROND (18), responsable départementale des jeunes sapeurs-pompiers du Cher, résidant 18270 CULAN
- Monsieur **Philippe PINON**, né le 17 mai 1968 à SAINT-AMAND-MONTROND (18), ancien président et trésorier de l'amicale des sapeurs-pompiers de Dun-sur-Auron, résidant 18130 DUN-SUR-AURON
- Monsieur **William RAIMBAULT**, né le 11 septembre 1964 à LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE (37), membre actif d'associations caritatives et humanitaires, résidant 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
- Madame **Valérie SPIQUEL**, née le 13 mars 1970 à BOURGES (18), ancienne présidente d'une association de parents d'élèves, dirigeante d'une association musicale, résidant 18000 BOURGES
- Monsieur **Andres TORRES**, né le 06 janvier 1988 à MONTLUÇON (03), dirigeant d'un comité des fêtes et coordinateur d'actions sportives pour les jeunes dans le Boischaud, résidant 18370 CHÂTEAUMEILLANT
- Monsieur **Clément TURPIN**, né le 09 septembre 1993 à BOURGES (18), membre actif du comité du Cher de gymnastique, résidant 18110 SAINT-PALAIS
- Madame **Sophie VALLET- ANTUNES**, née le 15 septembre 1970 à VIERZON (18), secrétaire générale du Vierzon football club, résidant 18100 VIERZON
- Monsieur **Dimitri VUKOVIC**, né le 29 janvier 1981 à BOURGES(18), éducateur sportif au sein de l'étoile sportive saint-amandoise, résidant 18200 SAINT-AMAND-MONTROND

Article 2 : Le sous préfet, directeur de cabinet du préfet et le directeur académique des services de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

Bourges, le 15 mars 2024

P/ le Préfet et par délégation
P/ le Directeur et par délégation
Le chef de service

Eric BERGEAULT



Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R421.1 et suivants du code de la justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- **un recours** gracieux, adressé à M. le préfet du Cher - place Marcel plaisant - 18020 BOURGES Cedex;
- **un recours** hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s)

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours** contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « **Télérecours** » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires 18

18-2024-04-02-00001

Arrete_N°2024-0441_du_02_avril_2024_portant_
composition_de_la_commission_departemental
e_de_preservation_des_espaces_naturels_agricol
es_et_forestiers

Arrêté N° 2024 – 0441 du 02 avril 2024
portant composition de la commission départementale
de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le préfet du Cher,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 112-1-1, et D 112-1-11 à D 112-1-11-2 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L 111-3 à L 111-5, L 132-13, L 142-5, L 143-20, L 151-11 à L151-13, L 153-16, L153-17, L 160-1, L 163-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R 133-1 à R 133-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-1-1029 du 2 octobre 2015 portant création et composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2019-0157 du 21 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher à compter du 23 août 2022 ;
- Vu** le décret du 20 avril 2023 portant nomination de Mme Camille de WITASSE THEZY en tant que secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de Bourges ;
- Vu** l'arrêté n°2023-0721 du 15 mai 2023 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THEZY, secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
- Vu** le courriel du syndicat des jeunes agriculteurs du Cher désignant M. Mathis GOUSSARD comme membre titulaire en remplacement de M. Vincent JALLET et M. Frédéric MAURIN comme membre suppléant en remplacement de M. Pierre JUBERT ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Cher,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2023 – 1102 du 29 juin 2023 est abrogé.

Article 2 : La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est composée comme suit :

Membres de droit :

- 1 - Le président du conseil départemental représenté par Mme Bernadette PERROT-DUBREUIL ou son suppléant, M. Patrick BARNIER,
- 2 - Deux maires désignés par l'association des maires du Cher : M. Xavier CREPIN maire de Parnay, et M. Pierre de JOUVENCEL maire de Bussy ou leurs suppléants, M. Dominique BURLAUD maire de Corquoy, et M. Bernard BAUCHER maire de Brinay,
- 3 - Le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme, désigné par l'association des maires du Cher, représenté par M. Alain MAZE, président du PETR Centre Cher en qualité de membre titulaire et M. Olivier HURABIELLE, membre du syndicat mixte du Pays Loire Val d'Aubois en qualité de membre suppléant,
- 4 - Le président de l'association départementale des communes forestières M. Jean Marie DELEUZE ou son suppléant, M. Almaric GUIDOUX,
- 5 - Le directeur de la direction départementale des territoires ou son représentant,
- 6 - Le président de la chambre d'agriculture ou son suppléant, M. Jean-Claude ROUX,
- 7 - Le président de chacune des organisations syndicales agricoles représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions :
 - Le président de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles du Cher (FNSEA 18), représenté par M. Benoit PERROCHON, ou son suppléant, M. Alexandre CERVEAU,
 - Le président des jeunes agriculteurs du Cher représenté par M. Mathis GOUSSARD ou son suppléant M. Frédéric MAURIN,
 - La présidente de la coordination rurale du Cher représentée par Mme Geneviève de BRACH ou son suppléant, M. Michel CARTIER,
 - Le président de la confédération paysanne du Cher représenté Mme Martine BILLON ou son suppléant, M. Raphaël TRIGANO,
- 8 - Le président de l'association départementale pour le développement de l'emploi agricole et rural représenté par M. François CRUTAIN ou son suppléant, M. Philippe de MARTIMPREY,
- 9 - Au titre de membre représentant une organisation représentative des propriétaires agricoles dans le département du Cher, M. Dominique de MONTALIVET représentant le syndicat départemental de la propriété privée rurale du Cher ou son suppléant, M. Olivier de BRIE,
- 10 - Le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers, M. Bertrand SERVOIS ou son suppléant, M. François DUBOIS de La SABLONIERE,
- 11 - Le président de la fédération départementale des chasseurs, M. Jean-Claude COTINEAU ou son suppléant, M. Philippe PORTIER,
- 12 - Le président de la chambre interdépartementale des notaires du Cher et de l'Indre représenté par M. Laurent GIRAUD,

13 - Le président de deux associations agréées pour la protection de l'environnement :

- La présidente de l'association Nature 18 représentée par M. Philippe VAN NIEUWKERKE ou sa suppléante Mme Charlotte PICARD,
- Le président du conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire représenté par M. Jean-Claude BOURDIN ou son suppléant, M. Jean-Batiste COLOMBO,

14 - Le directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant,

Membres associés avec voix consultative :

- Le président de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural pour le département, représenté par Mme Christelle BOISSIERE ou son suppléant M. Frédéric DAVID,
- Le directeur de l'agence locale de l'office national des forêts représenté par M. Loïc NICOLAS ou son suppléant, M. Vincent GARBOLINO,

Article 3 : Fonctionnement de la commission :

Elle peut se doter d'un règlement intérieur qui peut intégrer les dispositions du décret 2014-1627 du 26/12/2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article 4 : Secrétariat de la commission :

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 02 avril 2024

La secrétaire générale,

Signé : Camille de WITASSE THEZY

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'urbanisme ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2024-04-04-00001

AP DDT-2024-164 DDT-2024-164 portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle et la destruction de gîtes de Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) et de Pipistrelle de Kühl (*Pipistrellus kuhlii*), dans le cadre de démolitions prévues par le plan de renouvellement urbain de la ville de Bourges, accordée à SA HLM France-Loire

Arrêté N° DDT-2024-164

portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle et la destruction de gîtes de Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) et de Pipistrelle de Kühl (*Pipistrellus kuhlii*), dans le cadre de démolitions prévues par le plan de renouvellement urbain de la ville de Bourges, accordée à SA HLM France-Loire

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-1 à R 411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1970 du 15 décembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental et à certains agents de la Direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu la demande de dérogation présentée le 5 mars 2024, et complétée le 14 mars 2024, par la SA HLM France-Loire, dont le siège social est situé 33 rue du Faubourg de Bourgogne à 45005 ORLEANS, pour la perturbation intentionnelle et la destruction de gîtes de Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) et de Pipistrelle de Kühl (*Pipistrellus kuhlii*), dans le cadre de démolitions de deux immeubles collectifs situés 205A et 205B route de Saint Michel et 35 rue Paul Verlaine à Bourges et prévues par le plan de renouvellement urbain de la ville de Bourges ;

Vu l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 2 avril 2024 ;

Vu l'avis n° 2024/30 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 1er avril 2024 ;

Considérant que la démolition de deux bâtiments collectifs, situés 205A et 205B route de Saint Michel et 35 rue Paul Verlaine à Bourges, exclut l'évitement de la destruction des sites d'hibernation de pipistrelles ;

Considérant l'intérêt public majeur du projet ;

Considérant que la destruction des bâtiments en sortie de la période d'hibernation des chauves-souris, en avril et mai 2024, doit permettre d'éviter au maximum la destruction directe des individus ;

Considérant qu'un accompagnement par l'association Echochiros et le centre de soins de l'association Chauve-qui-peut pour la capture et l'enlèvement durant la phase chantier est prévu pour s'assurer du sauvetage des pipistrelles présentes au moment de la démolition ;

Considérant qu'un colmatage des infructuosités favorables aux chauves-souris sera effectué après vérification de l'absence des chauves-souris et afin d'éviter une réinstallation avant la démolition des bâtiments ;

Considérant qu'un suivi chiroptérologique une fois les travaux réalisés est programmé après la fin du chantier et susceptible de proposer des mesures correctives aux installations ;

Considérant l'installation de 4 nichoirs artificiels en compensation des gîtes détruits afin d'optimiser les possibilités de recolonisation du site par les chauves-souris est proportionnée aux enjeux ;

Considérant qu'aucune autre solution alternative satisfaisante ne peut être présentée ;

Considérant que dans ces conditions, l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la SA HLM France-Loire, dont le siège social est situé 33 rue du Faubourg de Bourgogne à 45005 ORLEANS, le maître d'ouvrage, représentée par Mme Audrey BERLOT, responsable opération déconstruction.

Il est autorisé à se faire assister d'experts chiroptérologues de :

- l'association CHAUVE-QUI-PEUT, située Rue Ranchot à 18000 BOURGES,
- l'association ECHOCHIROS, située 8 rue des soupirs à 18250 HENRICHEMONT.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à perturber de manière intentionnelle et à détruire des gîtes de Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) et de Pipistrelle de Kühl (*Pipistrellus kuhlii*), dans le cadre de démolitions de deux immeubles collectifs situés 205A et 205B route de Saint Michel (Carline) et 35 rue Paul Verlaine (Gentiane) à Bourges.

Ces démolitions sont prévues dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain.

Article 3 – Conditions de dérogation

La procédure d'intervention type sera mise en place pour chaque bâtiment concerné par les travaux indiqués à l'article 2 :

- avant le démarrage des travaux, chaque bâtiment fera l'objet d'une ultime visite réalisée par un expert chiroptérologue prévoyant la recherche directe de derniers spécimens qui seraient encore présents,
- le cas échéant, la capture, le transport pour conservation temporaire au centre de soins de l'association Chauve-qui-peut, puis relâcher différé d'individus, après déconstruction complète des deux bâtiments dans des nichoirs déjà installés dans des immeubles rénovés situés à proximité de l'actuel chantier,

- en cas d'absence avérée d'individus, les fissures jugées favorables seront préalablement obturées pour éviter toute nouvelle colonisation et l'exécution des travaux de démolition pourra être effectuée sans contrainte environnementale particulière,
- la mise en place de quatre nichoirs spécifiques en compensation des gîtes détruits, sur des bâtiments situés à proximité des immeubles voués à démolition,
- le suivi de l'installation des individus et populations après démolition des immeubles et pose de gîtes.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer à la DDT du Cher (ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr) l'emplacement des nichoirs implantés en compensation.

Pour faciliter les suivis de recolonisation, quand les nichoirs seront situés à l'aplomb d'une surface bitumée, il est demandé de procéder à un ragréage en ciment clair d'un demi-mètre carré pour faciliter l'observation de dépôts de guano attestant l'utilisation future des gîtes.

Article 4– Mesures de suivi et rapport d'activité

Un rapport sera transmis avant le 1^{er} avril de l'année 2025 à :

- la Direction départementale des territoires du Cher, Service environnement et risques, bureau forêt, chasse, nature - 6 place de la Pyrotechnie, CS 20001, 18019 BOURGES CEDEX,
- la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, Service eau et biodiversité - 5 avenue Buffon, 45064 ORLEANS CEDEX.

Ce rapport indiquera le bilan des mesures réellement mises en œuvre avant le démarrage des travaux (date des diagnostics, constats), le cas échéant la description des mesures de capture, conservation, relâche et enfin le détail des suivis réalisés.

Article 5 : durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 6 : autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 7 : mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 4 peut faire l'objet de contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies à l'article L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Exécution et publication

La secrétaire générale de la préfecture du Cher et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Cher, et dont une copie sera notifiée à Mme Audrey BERLOT, responsable opération déconstruction, présentant la SA HLM France-Loire, et sera adressé au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire et au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Bourges, le 4/04/2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
La chef de bureau,

signé

Claire GOBLET

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2024-04-02-00002

Arrêté N° DDT-2024-163

portant dérogation à l'arrêté inter-préfectoral n°

2014-1-0867 du 27 août 2014

portant règlement de l'Étang du Puits,

et portant interdiction temporaire de naviguer

sur le plan d'eau de l'Étang du Puits

le samedi 8 juin 2024, pour la réalisation par le

club « AS Gien natation »

d'une sortie baignade préparatoire au triathlon

du 30 juin 2024

Arrêté N° DDT-2024-163
portant dérogation à l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-0867 du 27 août 2014
portant règlement de l'Étang du Puits,
et portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau de l'Étang du Puits
le samedi 8 juin 2024, pour la réalisation par le club « AS Gien natation »
d'une sortie baignade préparatoire au triathlon du 30 juin 2024

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des Transports, notamment son article R.4241-38, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-0867 du 27 août 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de l'Étang du Puits, situé sur les communes d'Argent-sur-Sauldre, de Clémont (Cher) et de Cerdon (Loiret) complété par l'arrêté n° 2019-0607 du 3 mai 2019 et modifié par arrêté inter-préfectoral n° 2021-0991 du 03 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1970 du 15 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande du 2 avril 2024 par laquelle M. Christophe JEAN, membre du club « AS Gien Natation », sollicite l'élargissement des zones de baignade sur le plan d'eau de l'Étang du Puits le samedi 8 juin 2024, pour effectuer une sortie baignade de reconnaissance afin de préparer le triathlon de l'Étang du Puits du 30 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable du Président du Syndicat de l'Étang du Puits et du Canal de la Sauldre (SEPCS) du 29 mars 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité des manifestations ;

ARRÊTE

Article 1 :

Par dérogation à l'article 10 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-0867 en date du 27 août 2014, le club « AS Gien Triathlon » est autorisé à utiliser, le samedi 8 juin 2024, les zones n° 4, 5, 10 et 11 de l'Étang du Puits, afin de réaliser une sortie baignade préparatoire au triathlon du 30 juin 2024.

Article 2 :

Les parcours de baignade mentionnés sur les plans joints en annexe n'ayant fait l'objet d'aucun aménagement particulier, toute personne qui se baigne le fait à ses risques et périls.

Article 3 :

Toute navigation extérieure au déroulement de la préparation du triathlon du 30 juin 2024 organisée par le club « AS Gien Triathlon » sur le plan d'eau de l'Étang du Puits est interdite le samedi 8 juin 2024 de 09h00 à 10h30, afin de permettre des conditions optimales de sécurité.

Cette interdiction s'applique sur la totalité du plan d'eau de l'Étang du Puits.

Toutefois, cette interdiction n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de la manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité, pénétreraient sur le plan d'eau.

Article 4 :

Tout propriétaire ou utilisateur d'une embarcation autorisée à naviguer au cours de cette préparation de manifestation devra respecter les règles générales de navigation.

Article 5 :

Le présent arrêté est délivré au seul titre de la réglementation relative à la navigation intérieure.

Article 6 :

Le présent arrêté est transmis au gestionnaire du plan d'eau, pour affichage sur le site.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur départemental des territoires du Loiret, le président du syndicat de l'Étang du Puits et du canal de la Sauldre (SEPCS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Christophe JEAN, membre du club « AS Gien Natation », et dont une copie sera transmise aux commandants des groupements de gendarmerie du Cher et du Loiret, ainsi qu'aux directeurs des services départementaux d'incendie et de secours du Cher et du Loiret.

Fait à Bourges, le **02 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
La cheffe du bureau prévention des risques,



Delphine GIRAUDET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

ANNEXE : Plans des parcours de natation envisagés

SORTIE NATATION CLUB AS TRIATHLON GIEN 08 juin 2024 de 9h à 10h30 à L'Étang Du Puits

Deux parcours seront proposés mais la sortie ne se fera que sur l'un (option1 parcours du triathlon) ou l'autre (option2 traversée A/R les deux plages)

OPTION1 (1500m) vue cartographique



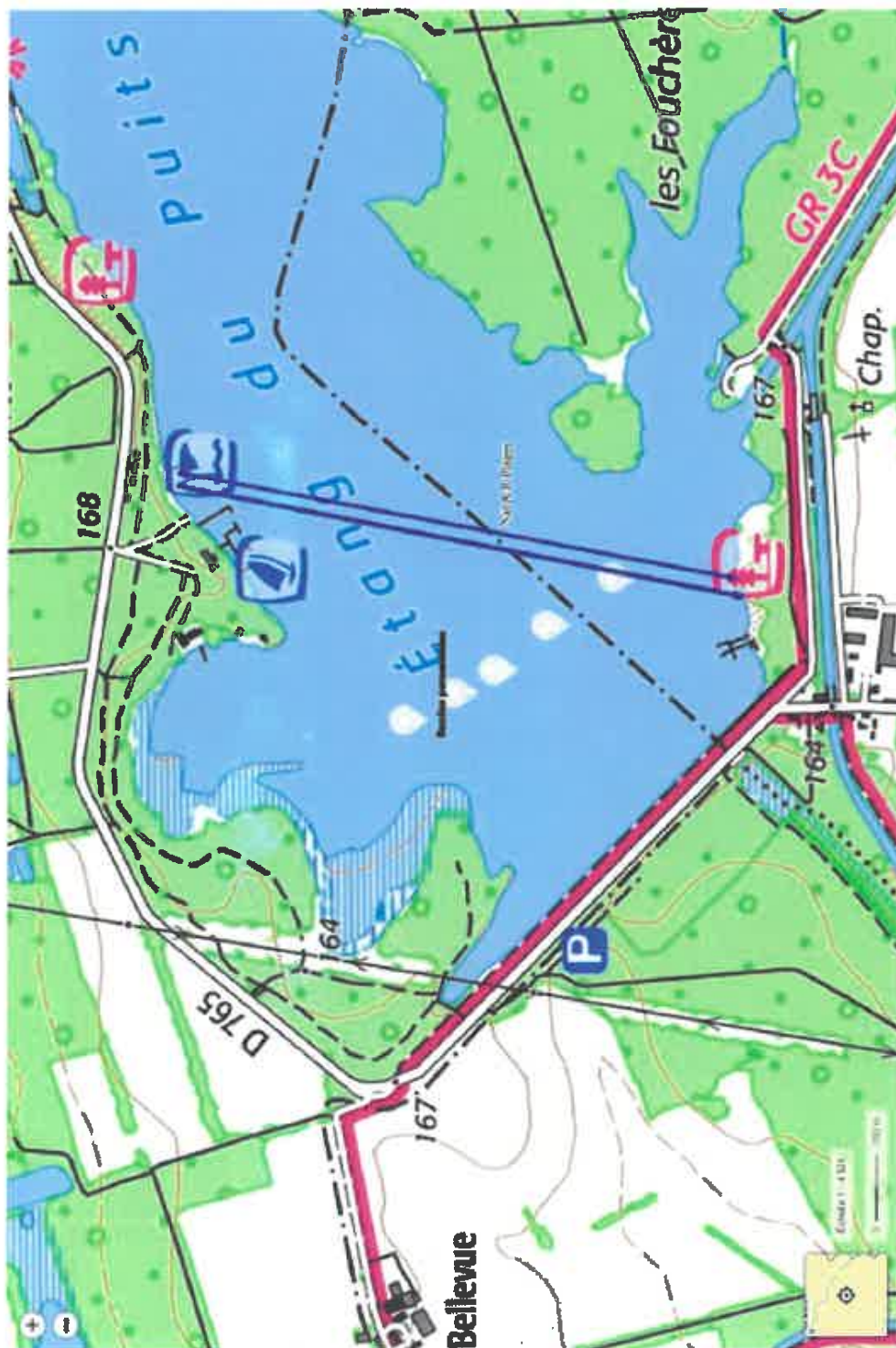
Arrêté N° DDT_2024_163_prepa_triathlon_AS_Glan_Natation

OPTION1 (1500m) vue photographique aeriennne



Arrêté N° DDT_2024_163_prepa_traitement_AS_Gien_Natation

OPTION 2 (A/R les deux plages) vue cartographique



Arrêté N° DDT_2024_163_prepa_tristition_AS_Gien_Neulaton

OPTION 2 (A/R les deux plages) vue cartographique



Arrêté N° DDT_2024_163_prepa_trishlon_AS_Gien_Naissance

Préfecture du Cher

18-2024-04-05-00001

Arrêté n°2024 0444 portant validation par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) de la doctrine départementale n °3 concernant les règles de sécurité à appliquer lors de l'installation de panneaux photovoltaïques



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Sécurités et de la Communication
Bureau de la Sécurité Civile**

Arrêté n° 2024 -0444

portant validation par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) de la doctrine départementale n°3 concernant les règles de sécurité à appliquer lors de l'installation de panneaux photovoltaïques

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n°95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du 9 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher à compter du 23 août 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-0297 du 23 février 2024 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1-0399 du 28 avril 2017 modifié relatif à la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, et aux commissions d'arrondissements ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité consultés le 26 mars 2024 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher ;

ARRETE

Article 1 :

À compter de la date de publication du présent arrêté, les règles de sécurité concernant les installations de panneaux photovoltaïques s'appliquent conformément au document annexé.

1

Article 2 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le **05 AVR. 2024**

Le sous-préfet, directeur de cabinet,




Franck MOINARDEAU

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

- RECOURS GRACIEUX :** *
Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
- HIÉRARCHIQUE :** **
Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
- CONTENTIEUX :** ***
Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.
- SUCCESSIF :** ****
Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.
Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

2

	<p>COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE</p> <p>Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA (circulaire du 22 juin 1995).</p>
---	--

RAPPORT DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Réf. : GGR/SPRV/ERP/MV/MM/en date du 26 mars 2024

ETABLISSEMENT	DOCTRINE DEPARTEMENTALE
REFERENCE	DOCTRINE N°3
COMMISSION REFERENTE	COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE
DOSSIER	DOCTRINE DEPARTEMENTALE n°3 Guide doctrinal concernant les règles de sécurité à appliquer lors de l'installation de panneaux photovoltaïques
DEMANDEUR	SDIS 18

I – PRESENTATION

Afin d'uniformiser le traitement des établissements mettant en place des panneaux photovoltaïques, notamment ceux recevant du public, le SDIS du Cher présente à la COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE, un guide qui a pour but de clarifier les règles à respecter afin de garantir un niveau de sécurité satisfaisant lors de l'installation de ce type d'équipement. Ce guide a été élaboré conjointement, par les services prévention et prévision du SDIS.

La genèse de l'élaboration de ce guide est le retour lors des instructions de dossiers des difficultés rencontrées dans le traitement de ce type d'établissement, la difficulté d'accompagner les porteurs de projet dans leurs démarches, ainsi que le besoin impérieux de sécurité autour de ces projets. En effet, des retours d'expérience mettent d'ores et déjà en avant des incidents, accidents ou incendies liés à la mise en place et l'utilisation de panneaux photovoltaïques.

Historique :

L'émergence des panneaux photovoltaïques en France a été marquée par plusieurs étapes clés, reflétant l'évolution des politiques énergétiques, les avancées technologiques et la prise de conscience croissante de l'importance des énergies renouvelables.

Une augmentation significative des installations photovoltaïques commerciales, industrielles et agricoles a été observée au cours de la dernière décennie.

Les avancées technologiques ont contribué à réduire les coûts de production.

Doctrine départementale n°3

La France a continué à renforcer ses engagements en matière d'énergies renouvelables, avec l'objectif de réduire la dépendance aux énergies fossiles.

Les nouvelles politiques visent à augmenter la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique global.

L'histoire des panneaux photovoltaïques en France est donc caractérisée par une évolution progressive, soutenue par des politiques gouvernementales, des incitations financières et des progrès technologiques. Les perspectives futures sont orientées vers une transition énergétique plus durable et une augmentation continue de la part du solaire dans le bouquet énergétique français.

En conclusion, l'installation de panneaux photovoltaïques en France représente une avancée significative dans la transition vers une énergie plus propre et renouvelable. Cependant, il est crucial de souligner l'importance de la sécurité, tant sur le plan structurel que celui lié au risque d'incendie.

Afin d'alerter les services de l'Etat, les maires, propriétaires et exploitants, il est nécessaire à la commission de sécurité de pouvoir statuer dès le début du projet et de régulariser ceux existants, afin d'adapter la sécurité à des établissements qui ne disposent d'aucun type de classement.

Ce guide aborde :

- Les centrales photovoltaïques
- Les ombrières pour parking
- Les panneaux photovoltaïques sur les ERP
- Les panneaux photovoltaïques sur les bâtiments agricoles

II – SUR LE PLAN REGLEMENTAIRE

Les recommandations ci-dessous sont extraites du code de la construction et de l'habitation ainsi que de l'avis de la commission centrale de sécurité du 07/02/2013.

Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, pris en application de l'article R 143-12 du Code de la Construction et de l'Habitation, livre I à livre IV, en fonction du type et de la catégorie de l'établissement concerné.

Normes NFC 15-100 pour les câbles et canalisations et NFC 14-100 pour le raccordement au réseau public.

Norme APSAD D20 du CNPP.

III – GUIDE DOCTRINAL DES préconisations du SDIS du Cher lors de l'installation de panneaux photovoltaïques

	<p>Fiches Groupement Gestion des Risques</p>
<h1>Préconisations du SDIS du Cher lors de l'installation de panneaux photovoltaïques</h1>	<p>Version V.1</p>
	<p>Mise à jour 01/2024</p>

Préambule :



Photo faceaaurisque.com d'un incendie dans l'Ain

L'utilisation croissante de systèmes photovoltaïques comporte des risques d'incendie significatifs. Selon la National Fire Protection Association (NFPA), aux États-Unis seulement, on estime qu'environ 6 000 incendies liés à des panneaux photovoltaïques se produisent chaque année. Ces incendies peuvent entraîner des risques pour la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement. Les pertes économiques peuvent être importantes.

Les installations photovoltaïques présentent des défis spécifiques pour les pompiers, il est impératif de prendre des mesures de prévention et de sécurité pour atténuer ces risques.

Les SDIS ne sont pas obligatoirement consultés pour les projets d'installation de panneaux photovoltaïques.

Les fiches ci-jointes ont pour objectifs d'apporter des éléments de réponse aux prévisionnistes et préventionnistes du SDIS 18, aux services instructeurs ainsi qu'aux porteurs de projets, sur les attentes du SDIS du Cher lors de l'installation de panneaux photovoltaïques.

Ce document ne constitue qu'un appui à la conception d'installations photovoltaïques. Lors de l'instruction d'un permis de construire ou d'une autorisation d'exploitation, des recommandations différentes peuvent être formulées par le **SDIS du Cher** en fonction des spécificités du site.

Ces fiches peuvent évoluer en fonction de la réglementation, des préconisations nationales ou des retours d'expériences.

Table des matières

FICHE 1 : Les centrales photovoltaïques	6
1. Réglementation commune aux centrales photovoltaïques.....	6
2. L'accessibilité des engins d'incendie et de secours.....	7
2.1 L'accès au site se fait en traversant une interface forestière.....	7
2.2 L'accès au site se fait sans traverser une interface forestière.....	7
2.3 Circulation et isolement, cas avec interface forestière ou agricole.....	8
2.4 Accès à l'intérieur du site.....	8
2.5 Ilotage	9
2.6 Sans interface forestière, en zone urbaine hors ERP	9
3. Le débroussaillage - défrichage.....	9
4. La défense extérieure contre l'incendie	10
5. Autres dispositifs	11
FICHE 2 : Les ombrières pour parking	12
1. Caractéristiques	12
2. Défense Incendie	12
3. Informations importantes	12
FICHE 3 : Les panneaux photovoltaïques sur les ERP	13
1. Instruction de dossier	13
2. Les champs photovoltaïques.....	13
2.1 Les caractéristiques des champs photovoltaïques sur les ERP (avis CCS du 7 février 2013)....	13
2.2. Les dispositions constructives associées aux champs photovoltaïques sur ERP.....	13
2.2.1 Accessibilité des façades : articles CO 3, CO 4 et CO 5, IT 246	13
2.2.2. Isolement par rapport aux tiers : (articles 3.3.2 de l'avis de la CCS)	14
2.2.3 Résistance au feu des structures : (articles 3.1.3 de la CCS du 7 février 2013 et CO11 à CO15).....	15
2.2.4 Réaction au feu : (articles CO 19, article 3.2.2 de l'avis de la CCS).....	15
2.2.5 Installation en sous-face : (article 3.3 de l'avis de la CCS).....	15
2.2.6 Dispositifs d'éclairage : (l'article CO 18).....	15
3. Electricité (avis de la CCS et articles EL5-EL8).....	17
3.1 Local onduleur.....	17
3.2 Local batteries	17
3.3 Mesures communes (avis de la CCS, articles MS41, EL11).....	17
4. Désenfumage, avis de la CCS, articles DF)	18
5. Entretien et vérification	18
FICHE 4 : Les panneaux photovoltaïques sur les bâtiments agricoles	20
1. Instruction de dossier.	20
1.1 Pour les projets de moins de 1000m ²	20
Doctrines départementales n°3	4

1.2. Pour les projets de plus de 1000m ²	20
2. Caractéristiques générales et particulières	21
3. Prescriptions spécifiques liées à l'installation photovoltaïque	22

FICHE 1 : Les centrales photovoltaïques

Forêts : le feu couve sous le solaire



La semaine dernière à Sainte-Hilaire, en Médoc, un incendie a détruit 20 000 panneaux solaires.

GIRONDE La Défense de la forêt contre l'incendie (DFCI) pointe l'absence de prise en compte des risques par les centrales photovoltaïques. Page 15



Plusieurs jours après l'incendie de Magescq, le mois dernier dans les Landes, les pompiers continuaient d'arroser les zones brûlées autour de la centrale photovoltaïque. © Crédit photo : Philippe Salvat/ « SUD OUEST »

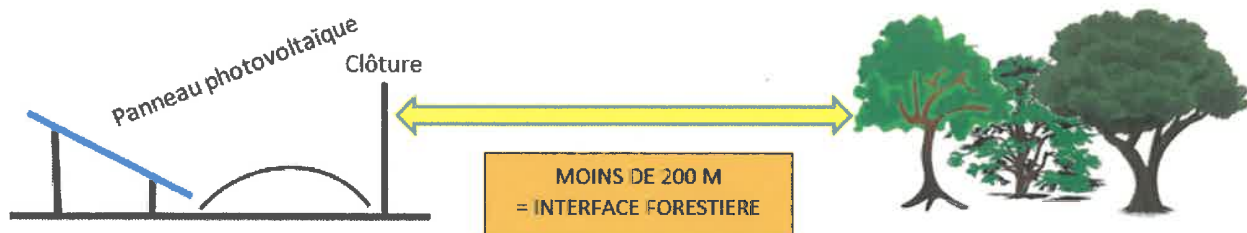
1. Réglementation commune aux centrales photovoltaïques

- ✓ Préconisations pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt pour les parcs photovoltaïques.
- ✓ **Les installations devront être réalisées en respectant :**
 - La norme NF C15-100 ;
 - Les préconisations des guides pratiqués par l'ADEME et le SER ainsi que le guide de l'UTE C15-712-1 installations photovoltaïques
- ✓ Les recommandations de cette fiche sont applicables quelle que soit la puissance de la centrale, aucune distinction n'est faite pour les structures de moins de 1 mégawatt. Les conséquences étant les mêmes en termes de sécurité.
- ✓ **Notion d'interface forestière :**

Définition internationale de la forêt fixée par l'organisation des Nations Unies et de l'institut national de l'information géographique :

Est considéré comme forêt, tout espace d'au moins 50 ares (5 000 m²) et de largeur supérieure ou égale à 20 mètres, composé d'arbres capables d'atteindre une hauteur de 5 mètres à maturité.

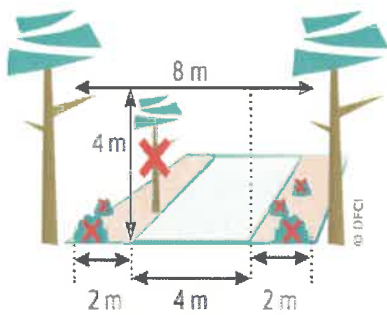
Les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10 % au moment de l'inventaire.



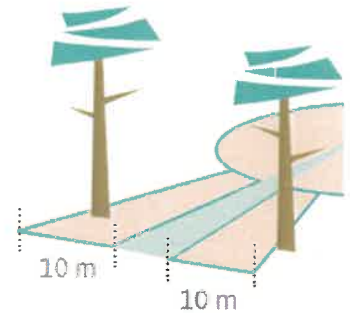
2. L'accessibilité des engins d'incendie et de secours

2.1 L'accès au site se fait en traversant une interface forestière

Le site doit être accessible aux engins d'incendie et de secours depuis la ou les voiries ouvertes à la circulation publique par une desserte carrossable respectant le **gabarit de circulation suivant**



- Les voies d'accès au site doivent être d'une largeur minimale de 4 m.
- Toute végétation doit être supprimée sur une hauteur de 4 m et sur une largeur de 2 m de part et d'autre de ces voies
- De plus, cette desserte doit être débroussaillée de part et d'autre sur une largeur de 10 m.



Source SDIS47

2.2 L'accès au site se fait sans traverser une interface forestière

Le site doit être accessible aux engins d'incendie et de secours depuis la ou les voiries ouvertes à la circulation publique par une desserte carrossable respectant **les caractéristiques d'une voie engins**.



Le portail d'entrée d'une largeur de 7 mètres minimum doit posséder un système d'ouverture extérieur agréé par le SDIS
(Dispositif de verrouillage avec triangle male de 11 mm)



**Voie périphérique dite « rocade »
ou piste lourde**
Largeur de 10 m carrossable

**Voies internes dites « pénétrantes »
ou pistes légères**
Largeur de 6 m carrossable

Source SDIS47

Les voies de circulation internes reliées à la rocade doivent permettre :

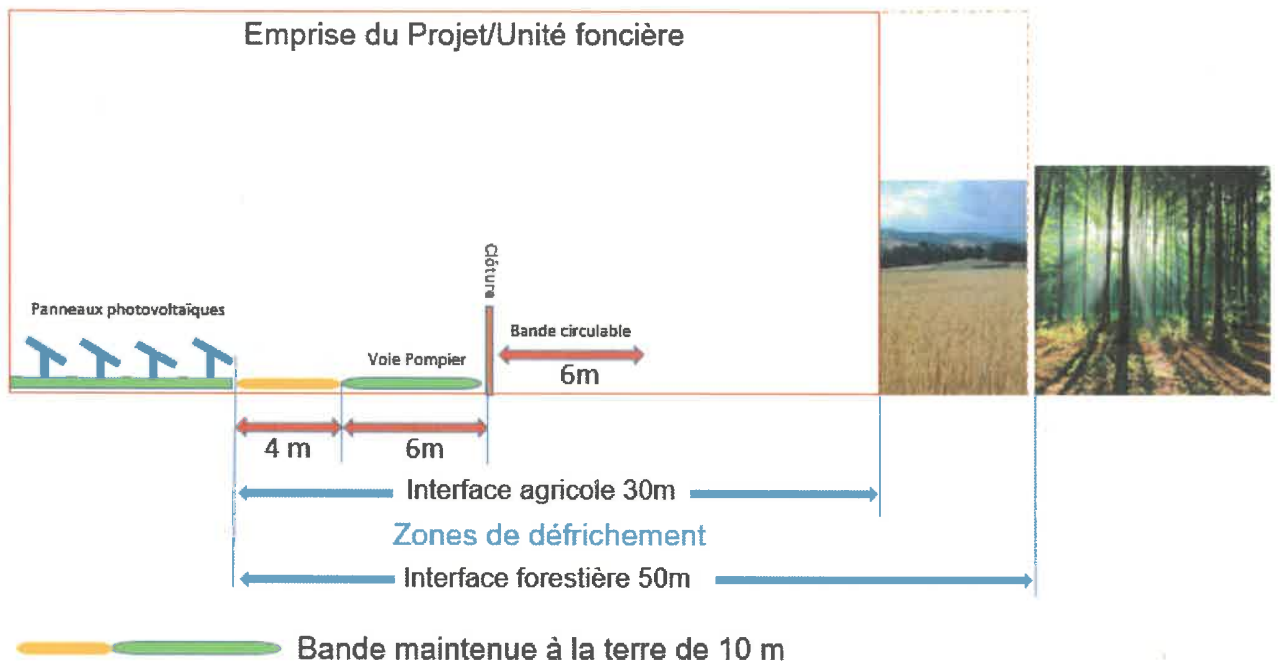
- De cloisonner le site en îlots de 40 ha maximum
- D'accéder en permanence à chaque construction (locaux techniques, transformateurs, onduleurs)
- D'accéder en permanence aux éléments de la DECI

Doctrine départementale n°3

2.3 Circulation et isolement, cas avec interface forestière ou agricole

Elle a pour but de rétablir la continuité des voies coupées et de permettre l'accès des pompiers pour la lutte contre un incendie de forêt, de limiter toute propagation d'un incendie depuis ou vers les installations et ainsi protéger ces dernières d'un feu :

- Extérieur à la clôture, restant dans l'emprise du projet
 - Création d'une bande de circulation de 6 m de large devant être laissée libre et entretenue dans la zone de débroussaillage dans l'objectif de pouvoir protéger l'installation d'un feu venant de l'extérieur.
- A l'intérieur du site
 - Création d'une bande circulaire de 6 mètres de large devant être laissée libre et entretenue.
 - Cette bande circulaire devra être complétée d'une bande maintenue à la terre de 4 mètres de large entre la partie voie pompier et la première table photovoltaïque sur son aplomb.



2.4 Accès à l'intérieur du site

L'accès à l'intérieur du site se fera à l'aide de portails de 7 mètres minimum, implantés tous les 500 mètres.

Les sapeurs-pompiers ne sont pas habilités à rentrer seuls dans l'enceinte clôturée d'un parc photovoltaïque. En l'absence de risque vital, l'intervention des sapeurs-pompiers à l'intérieur du parc est subordonnée à la présence sur le site d'une personne compétente désignée par l'exploitant. Celle-ci doit être en mesure de sécuriser l'intervention des intervenants par sa connaissance de l'installation électrique.

2.5 Ilotage

En cas d'incendie de végétation ou de feux sur les panneaux et sans possible mise en sécurité électrique des installations (suppression totale du flux électrique dans les linéaires), l'attaque d'un sinistre ne pourra pas être réalisée relevant ainsi d'un impossible opérationnel.

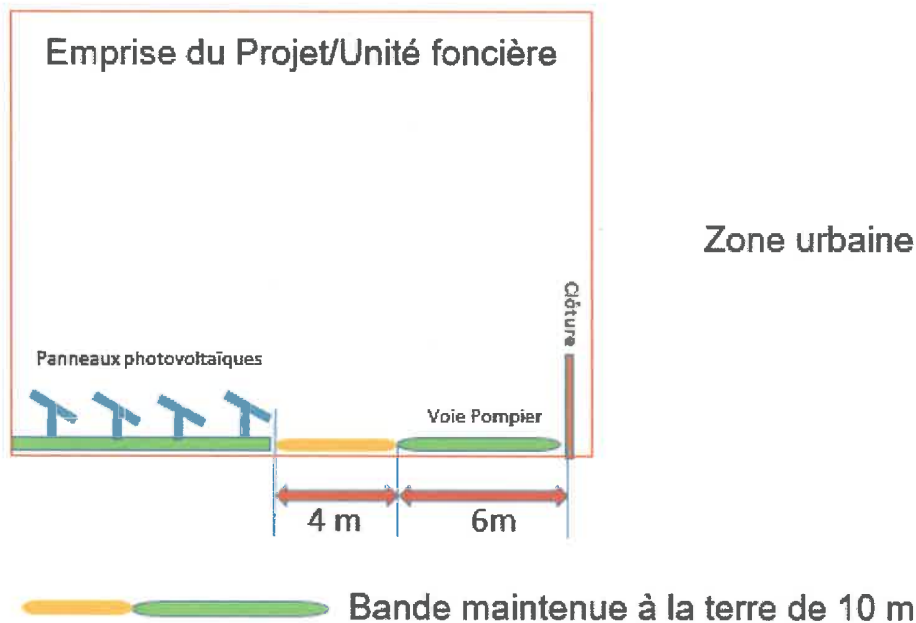
Dans le cas cité ci-dessus, afin de limiter les dégâts sur l'installation, il y a lieu de réduire au maximum la surface de panneaux non recoupée correspondant à un îlot.

Ces îlots permettront de limiter la propagation d'un incendie dans l'installation et donc de limiter les dommages matériels en cas d'incendie.

La surface de l'îlot est laissée à l'appréciation du porteur de projet, il convient d'assimiler la plus petite surface non recoupée à la part du feu sinistrable en cas d'incendie.

2.6 Sans interface forestière, en zone urbaine hors ERP

En l'absence d'interface forestière en zone urbaine, la mesure d'isolement se présentera sous la forme d'une bande libre de 10 mètres comprenant une bande de circulation de 6 mètres de large coté clôture et d'une bande de mise à terre sans végétation de 4 mètres à l'intérieur du site.



3. Le débroussaillage - défrichage

Le Gestionnaire de la centrale photovoltaïque devra prévoir :

- L'absence totale de végétation :
 - Sur 30 mètres avec une interface agricole, au départ de la première table photovoltaïque à son aplomb.
 - Sur 50 mètres avec une interface forestière, au départ de la première table photovoltaïque à son aplomb.
- Prévoir le débroussaillage régulier du sol de l'installation pour limiter la propagation du feu à l'intérieur et l'extérieur du site.

4. La défense extérieure contre l'incendie

4.1 Caractéristiques des Points d'Eau Incendie (PEI)

- La défense incendie doit être assurée par des points d'eau normalisés qui répondent aux caractéristiques décrites dans le Règlement Départemental de DECI (Défense Extérieure contre l'Incendie du Cher).

Lien RDDECI SDIS 18

- Communiquer la ou les coordonnées GPS des points d'eau mis à disposition du SDIS.
- La défense incendie peut-être intégrée dans la DECI communale.
- Une convention peut être signée entre la commune et l'exploitant pour une mise à disposition.
- Une vérification périodique doit être programmée afin de vérifier la conformité de l'installation (Volume d'eau présent).

Ils peuvent être :

- Raccordés à un réseau sous pression (poteau ou bouche incendie)
- Artificiels (réserve souple ou en dur enterrée ou non)
- Naturels aménagés (lac, rivière, étangs)



Ils doivent être :

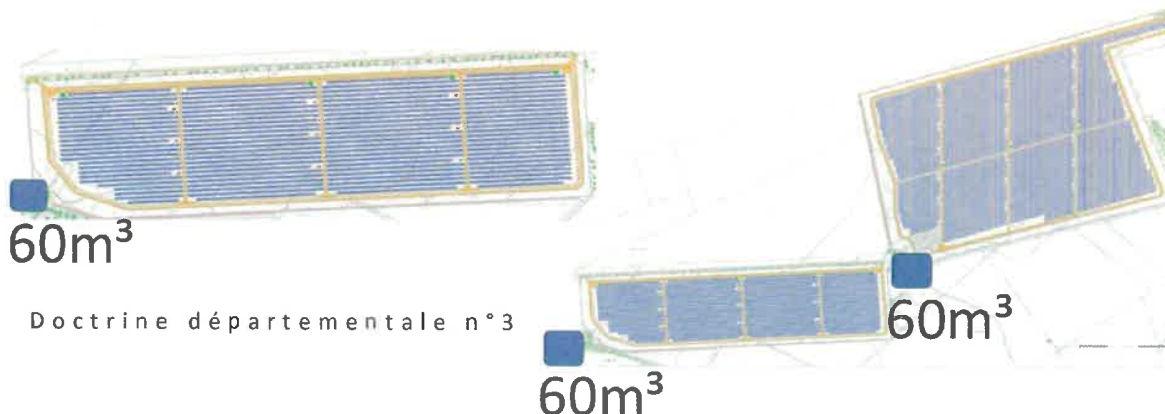
- Accessibles en tout temps.
- Une ressource pérenne.
- Validés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

4.2 Dimensionnement des besoins en eau

Le volume en eau est calculé en fonction de l'importance du parc photovoltaïque et de la surface des bâtiments implantés : locaux techniques, transformateurs, onduleurs, locaux du personnel sur et aux abords de la centrale.

Ce volume est fixé à 60 m³ minimum au niveau de l'accès du site (figure 1).

Un volume supplémentaire de 60 m³ sera nécessaire par tranche de 40 ha au-delà des premiers 40 ha ou par tranche géographique clôturée attenante (figure 2)



10

5. Autres dispositifs

5.1 Signalisation

Les principaux composants constituant l'installation photovoltaïque devront être identifiés et repérés par des étiquettes conformes à l'UTE C15-712-1, facilement visibles et fixées d'une manière durable et en correspondance avec le plan de l'installation.

5.2 Plan d'intervention à l'entrée du site

Il doit être à disposition des secours à l'entrée du site pour permettre de localiser :

- Le ou les portails d'entrée
- Les locaux à risque
- Les cheminements (rocade et pénétrantes) à l'intérieur de la centrale qui sont praticables par les secours
- Les zones de dangers électriques (onduleurs, chemins de câbles...)
- Le ou les Points d'Eau Incendie
- L'appareil Général de Commande et de Protection
- Les informations et coordonnées concernant la personne ressource désignée par l'exploitant. En cas de sinistre, cette dernière doit être joignable rapidement.
- Les plans numériques géo-référencés des infrastructures doivent être fournis au SDIS pour figuration sur la cartographie opérationnelle.

5.3 Protection des locaux techniques et surveillance

- Réaliser le poste de livraison avec des matériaux M0, des murs R30, son implantation doit être à plus de 5 m d'un local d'habitation et / ou d'un ERP. Respecter les règles en vigueur d'urbanisme sur le territoire pour la distance avec la voie publique. Conformité à la norme NFC 13-100.
- Les locaux techniques doivent être équipés d'extincteurs de 6 litres, appropriés aux risques, pouvant être mis en œuvre par les sapeurs-pompiers en cas de départ de feu d'origine électrique.
- Il conviendra que le site soit équipé d'un système de surveillance à distance destiné à alerter le gestionnaire du site.

5.4 Dispositif de coupure d'urgence pour intervention des secours

Coupure pour intervention des services de secours (pour permettre l'intervention au niveau des panneaux et des locaux techniques) celle-ci doit pouvoir couper :

- L'alimentation de la consommation du bâtiment,
- Le circuit AC des onduleurs au plus près du point de livraison,
- Le circuit DC au plus près des modules PV.
- Les organes de commande de coupure doivent être regroupés, leurs nombres doit être limité à deux et le séquençage de leurs manœuvres indifférents.

Dans le cas d'une architecture centralisée, les onduleurs doivent être éloignés des modules photovoltaïques de plus de 5 m ou réaliser un écran coupe-feu de degré 2h entre le local et les modules.

FICHE 2 : Les ombrières pour parking



1. Caractéristiques

Ce type d'installation n'est pas considéré comme ERP

On qualifie d'ombrière tout élément de couverture à structure simple et incombustible, conçu pour abriter des véhicules à moteur à l'ombre.

La capacité maximale d'une ombrière est limitée à 250 véhicules à moteur pesant moins de 3,5 tonnes. Chaque ombrière est considérée comme indépendante des autres dès lors que la distance entre deux structures est d'au moins 4 mètres.

La distance que le public doit parcourir pour sortir de l'ombrière est inférieure à 10 mètres.

La distance entre les ouvertures opposées est inférieure à 75 mètres.

**La distance entre une ombrière et un établissement existant est de 8 m.
Si l'ombrière est plus haute que le bâtiment, la distance d'isolement est portée à 12 m**

Dans ces conditions, il convient de respecter la conformité aux normes relatives aux installations électriques et photovoltaïques. ([NFC 15-100](#), [UTE C15-71261](#), [Guide ADEM](#),)

2. Défense Incendie

Assurer la défense extérieure contre l'incendie, à moins qu'elle n'existe déjà, par l'implantation d'un poteau incendie de 100 mm conforme à la norme NF.EN.14384:2006 – débit minimum 60m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar minimum - implanté à moins de 200 m du bâtiment. L'hydrant devra être situé en bordure de la voie carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci – NFS 62.200 – et réceptionné par la Société des Eaux concessionnaire.

A défaut, la défense extérieure contre l'incendie devra être assurée par une réserve d'eau de 120 m³, située à moins de 200 m de l'accès le plus éloigné. Cette réserve devra être équipée d'un hydrant d'aspiration, accessible, signalé, utilisable en toute saison et alimenté par le réseau d'adduction d'eau.

3. Informations importantes

Ce type d'installation implique une mise à jour des différents plans mis en place pour faciliter l'intervention des services de secours (Plan de secours, ETARE). A l'issue, ces modifications devront être portées à connaissance du Service départemental d'incendie et de secours du Cher.

FICHE 3 : Les panneaux photovoltaïques sur les ERP

Les recommandations ci-dessous sont extraites du code de la construction et de l'habitation ainsi que de l'avis de la commission centrale de sécurité du 07/02/2013.

- Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, pris en application de l'article R 143-12 du Code de la Construction et de l'Habitation, livre I à livre IV, en fonction du type et de la catégorie de l'établissement concerné.
- Normes NFC 15-100 pour les câbles et canalisations et NFC 14-100 pour le raccordement au réseau public.
- Norme APSAD D20 du CNPP.

1. Instruction de dossier

Concernant l'instruction de dossier afin que les travaux puissent être déclarés conformes, il est recommandé de :

- S'assurer du respect des guides UTE C 15-712 (1 et 2) et des normes NFC 14-100 et NFC 15-100 pour les installations photovoltaïques
- S'assurer du respect des guides UTE C15-712 (1 installations raccordées au réseau ou 2 installations autonomes non raccordées au réseau).

2. Les champs photovoltaïques

2.1 Les caractéristiques des champs photovoltaïques sur les ERP (avis CCS du 7 février 2013)

- Respecter une surface maximale de 300 m² par champ photovoltaïque, avec une longueur maximale de 30 m. Les champs sont séparés entre eux par un cheminement de 0,90 m de largeur, laissé libre de tout organe photovoltaïque et sans installation factice.
- Garantir une largeur praticable de 0,90 m minimum sur toute la périphérie de la toiture, laissée libre de tout organe photovoltaïque ni même d'installation factice. Cette largeur praticable de 0,90 m est également imposée pour les installations techniques disposées en toiture (exutoires, moteurs de désenfumage, ventilation, chauffage, etc.) : prévoir une bande libre pour y accéder et tout autour de chaque installation.
- Laisser une bande libre de 0,90 m autour de chaque exutoire, sans installation de panneaux photovoltaïque, ni aucun panneau factice.

2.2. Les dispositions constructives associées aux champs photovoltaïques sur ERP

2.2.1 Accessibilité des façades : articles CO 3, CO 4 et CO 5, IT 246

Aucun élément ne doit gêner l'accès des secours aux différents niveaux (canalisations sous tension, panneaux en façade...). Une distance minimale de 2 m devra être respectée entre les éléments d'une installation et les baies situées en façade conformément aux articles CO3

Une distance verticale de 2 m devra être respectée entre les ouvrants de désenfumage et les éléments conducteurs d'une installation photovoltaïque situés au-dessus de ces ouvrants.

Dans ce cadre, les façades accessibles réglementaires ne devront pas être dotées de systèmes photovoltaïques.

L'emplacement et l'identification du système photovoltaïque devront toujours être réalisés de telle sorte qu'aucune interaction avec les secours extérieurs ne soit possible.



Cette difficulté règlementaire et opérationnelle vient se rajouter au respect des articles CO 19 à CO 22 abordés plus loin.



Exemples de façades rendues inaccessibles.



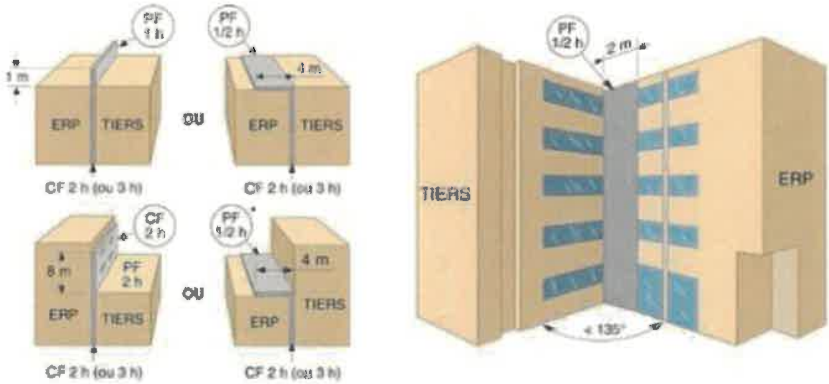
Ce point risque de s'amplifier avec le développement de nouvelles technologies : gardes corps, vitres photovoltaïques, murs rideaux...

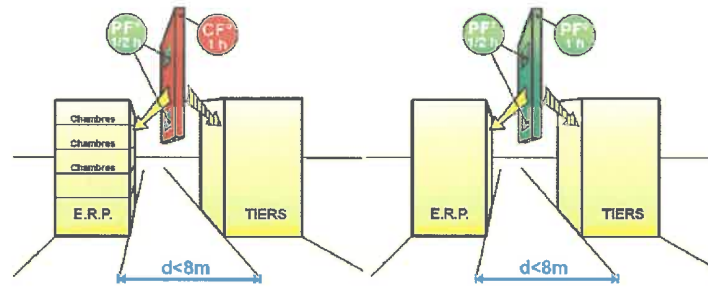


2.2.2. Isolement par rapport aux tiers : (articles 3.3.2 de l'avis de la CCS)

Aucun champ photovoltaïque ne peut être placé sur les couvertures et façades résistantes au feu prévues aux articles CO 7 §2, (Si la façade de l'un des bâtiments domine la couverture de l'autre,) CO7 §3 (Si les couvertures des deux bâtiments sont au même niveau) , CO 7§4 (Lorsque les plans des façades de l'établissement recevant du public et du tiers contigu forment entre eux un dièdre inférieur à 135°) et CO 8 §1 (Si les façades des bâtiments abritant l'établissement recevant du public et un tiers sont séparées par une aire libre de moins de 8 mètres).

Ce point peut se voir aggraver selon les dispositions particulières.





2.2.3 Résistance au feu des structures : (articles 3.1.3 de la CCS du 7 février 2013 et CO11 à CO15)

A l'issue des travaux il sera fourni obligatoirement :

- Une attestation de bon montage établie par l'installateur
 - Cette attestation vise à la bonne fixation et à la résistance à l'arrachement des panneaux sur la structure porteuse ou les éléments supportant lesdits panneaux
- Une attestation relative à la solidité à froid établie par un organisme agréé lorsque les dispositions réglementaires l'imposent.

2.2.4 Réaction au feu : (articles CO 19, article 3.2.2 de l'avis de la CCS)

Le procédé photovoltaïque répond au minimum des exigences des matériaux non gouttant (classement supplémentaire d0).

2.2.5 Installation en sous-face : (article 3.3 de l'avis de la CCS)

Les structure et éléments de structures supportant ou constituant l'installation doivent présenter une réaction au feu au minimum B-s3, d0.

2.2.6 Dispositifs d'éclairage : (l'article CO 18)

Les dispositifs d'éclairage naturel en toiture, dômes zénithaux, lanterneaux de désenfumage ou de ventilation, bandes d'éclairage etc., peuvent être réalisés :



- En matériaux M3 si la surface qu'ils occupent est inférieure à 25 % de la surface totale,
- En matériaux M4 si la surface qu'ils occupent est inférieure à 10 % de la surface totale et si ces matériaux ne produisent pas de gouttes enflammant l'ouate de cellulose lors de l'essai complémentaire pour matériaux fusibles ; toutefois, les dispositifs en matériaux M4 produisant des gouttes enflammant l'ouate lors de l'essai précité peuvent être utilisés lorsqu'ils sont distants de plus de 8 mètres du bâtiment voisin ou de la limite de la parcelle voisine, à l'exception de ceux placés en partie haute des escaliers.

La répartition en bandes utilisant toute la longueur de la toiture est autorisée sous réserve du respect des pourcentages de surface précitée.



L'évolution technologique pourra amener les panneaux photovoltaïques à entrer dans le champ de cas particuliers prévus cet article.

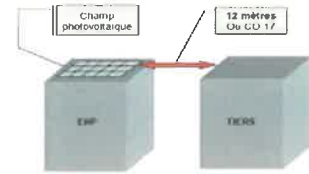
Couvertures et façades – articles CO16 à CO22

Ces dispositions ont pour but de préserver la couverture de l'établissement recevant du public des effets d'un feu provenant d'un bâtiment tiers.

Rappel de l'article CO 17 : (distance < 12m)

La couverture doit être réalisée en respectant l'une des solutions suivantes :

- En matériaux M0 ;
- En matériaux des catégories M1 à M3 posés sur support continu en matériaux de catégorie M0 ou sur support
- Continu en bois ou agglomérés de fibres ou particules de bois ou en matériaux reconnus équivalents par le CECMI ;
- En matériaux des catégories M1 à M3 non posés dans les conditions précédentes ou de la catégorie M4 ; la couverture doit alors présenter les caractéristiques minimales de classe et d'indice de propagation fixées dans le tableau de l'article CO 17 en fonction de la catégorie, de la destination de l'établissement et de la distance « d » entre ce dernier et le bâtiment voisin ou à défaut la limite de la parcelle voisine.
- La classe et l'indice sont déterminés par l'essai de couverture défini par l'arrêté du 10 septembre 1970. »



Catégorie et destination de l'établissement	Distance entre l'établissement et le bâtiment voisin ou la limite de la parcelle voisine	
	$d \leq 8 \text{ m}$	$8 \text{ m} < d \leq 12 \text{ m}$
Établissements de 1 ^{er} catégorie et établissements de 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e catégories comportant par destination des locaux réservés au sommeil	T 30 indice 1	T 15 indice 1
Établissements de 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e catégories ne comportant pas par destination de locaux, réservés au sommeil	T 30 indice 2	T 15 indice 2

Les couvertures formant également plafonds (coques, coupoles, bandes en matières plastiques translucides ou non...) doivent être réalisées en matériaux M2 même si elles descendent jusqu'au sol et ce, quelle que soit la distance par rapport au bâtiment voisin ou à la limite de la parcelle voisine.



En l'état, l'absence de référentiel (procès-verbal de résistance/réaction) risque de rendre difficile toute implantation de champ photovoltaïque en toiture d'un ERP non isolé par une bande libre de 12 mètres avec un bâtiment voisin ou la limite de la parcelle voisine.



Exemple de couverture sans isolement avec les bâtiments tiers

3. Electricité (avis de la CCS et articles EL5-EL8)

3.1 Local onduleur

Lorsqu'il existe, le local onduleur doit être isolé par des parois verticales et des planchers hauts coupe-feu de degré une heure ou REI60, les portes doivent être coupe-feu une demi-heure ou EI30

Lorsque le local onduleur est implanté dans un bâtiment pour lequel aucune stabilité au feu n'est exigée, l'isolement du local peut être réalisé par des parois coupe-feu de degré une demi-heure ou REI 30, les portes coupe-feu de degré une demi-heure ou EI30.

Le local onduleur doit être identifié par la signalétique approprié, et muni d'un moyen d'extinction adapté

3.2 Local batteries

Les batteries d'accumulateurs et les matériels associés qui alimentent des équipements autres que ceux des installations de sécurité sont installés dans un local de service électrique qui peut être ordinaire, toutefois :

ils peuvent être placés dans un local non accessible au public si les batteries sont du type étanche et si celles-ci sont placées dans une enveloppe dont l'ouverture n'est autorisée qu'au personnel chargé de leur entretien et de leur surveillance ;

les alimentations d'une puissance inférieure ou égale à 3,5 kVA et placées dans une enveloppe, telles que les alimentations sans interruption (ASI), peuvent être installées dans un local quelconque si les batteries sont du type étanche.

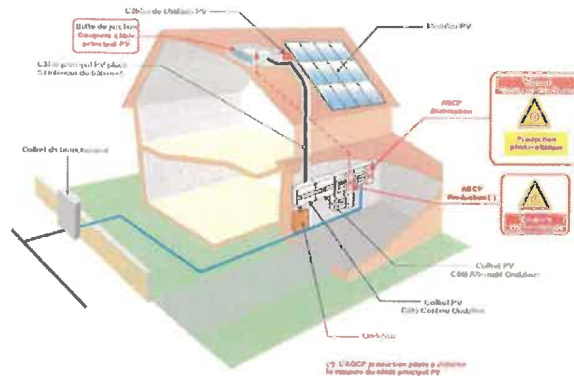
Le local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs sont ventilés de manière à éviter tout risque d'explosion. Les ventilations réalisées dans les conditions définies à l'article 554.2.3 de la norme d'installation NF C 15-100 (décembre 2002) sont présumées satisfaire à cette exigence.

3.3 Mesures communes (avis de la CCS, articles MS41, EL11)

De plus, pour éviter tout risque de choc électrique, il est recommandé de respecter les dispositions suivantes concernant l'installation photovoltaïque :

- Installer des dispositifs de coupure du réseau de production pour l'intervention des services de secours regroupés en un même lieu,
- Le circuit DC doit se couper au plus près des modules photovoltaïques et en amont des locaux et dégagements accessibles au public. Cette coupure doit se piloter à distance et être regroupée au même endroit que la coupure générale électrique du bâtiment (réseau distribution). Elle sera facilement identifiable et accessible par les secours et devra **permettre une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs, et identifiée par la mention : " Attention - Présence de deux sources de tension : 1- Réseau de distribution ; 2-Panneaux photovoltaïques " en lettres noires sur fond jaune**
- Un système de report d'information situé à proximité immédiate de la commande de coupure de l'installation de production photovoltaïque doit témoigner de la mise hors tension effective de l'installation.
- Aucun câble DC ne cheminera à l'intérieur de l'établissement.
- Apposer le pictogramme dédié au risque photovoltaïque :
 - à l'extérieur du bâtiment au niveau de l'accès des secours (visible également de nuit),
 - sur le plan d'intervention,
 - aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque,
 - sur les câbles DC tous les 5 m.

- Apposer le **pictogramme** dédié au risque photovoltaïque à l'extérieur du bâtiment près de l'accès des secours aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ainsi que sur les câbles DC tous les 5 mètres.



4. Désenfumage, avis de la CCS, (articles DF)

Prendre toutes les dispositions relatives à la **continuité d'utilisation du désenfumage**, notamment s'assurer que l'installation en toiture n'altère pas les dispositifs de désenfumage existants.

En cas de modification de la toiture, mettre le bâtiment en conformité vis-à-vis des règles de désenfumage éventuellement exigibles

5. Entretien et vérification

Entretien et vérification :

- Article 4.5 de l'avis de la CCS du 7 février 2013 –UTE15-712-1 et 712-2 CNPP
- Code de l'énergie
- L'arrêté du 2 novembre 2017 relatif aux modalités de contrôle des installations de production d'électricité et son décret n°2016-682 du 27 mai 2016
- Pour les installations photovoltaïques sur bâtiment < à 100 kWc :
 - Installations exemptées de l'obligation de réalisation de contrôles, qu'il s'agisse de contrôles initiaux, périodiques ou en cas de modifications.
 - Ces installations sont simplement soumises à la transmission d'une attestation sur l'honneur par laquelle le producteur déclare avoir fait construire son installation par des personnes possédant les qualifications requises, employer des équipements conformes aux normes et réglementations en vigueur et respecter les dispositions de sa demande de contrat et de la réglementation applicable à son installation.
- Pour les installations photovoltaïques sur bâtiment, ≥ à 100 kWc :
 - Le décret n°2016-682 du 27 mai 2016 a introduit une obligation de contrôle initial de l'installation par un organisme agréé, qui délivre une attestation de conformité en l'absence de manquement réglementaire et contractuel (articles R. 311-27-1 et R. 314-7)
 - Les installations suivantes, bénéficiant d'un contrat d'achat ou de complément de rémunération, doivent faire l'objet d'un contrôle périodique tous les quatre ans (article R. 311-46 du code de l'énergie et article 4 de l'arrêté du 2 novembre 2017)

Procéder à la maintenance minimale des installations PPV afin de maintenir et rétablir l'installation dans un état dans lequel elle peut accomplir la fonction pour laquelle, elle est conçue. Toutes les opérations de maintenance sont envisagées avec pour priorité d'assurer et de maintenir la sécurité des biens et des personnes.

On peut distinguer trois types de maintenance :

- **Maintenances conditionnelles** : basées sur une surveillance des paramètres significatifs de l'installation
- **Maintenances prévisionnelles** : exécutée en suivant les prévisions de l'analyse et de l'évaluation des paramètres significatifs de la dégradation (exemple : corrosion)
- **Maintenances systématiques**: exécutées à des intervalles de temps préétablis et sans contrôle préalable de l'état du bien ni de ses éléments constitutifs (périodicité recommandée à un an)

Enfin, il est fortement recommandé d'effectuer une thermographie avec attestation. L'opérateur devra détenir une formation en thermographie comme **APSAD D19**.

FICHE 4 : Les panneaux photovoltaïques sur les bâtiments agricoles

1. Instruction de dossier.

Concernant l’instruction de dossier afin que les travaux puissent être déclarés conformes, il est recommandé de :

- Assurer la défense extérieure contre l’incendie, à moins qu’elle n’existe déjà, par l’implantation d’un poteau d’incendie de 100 mm conforme à la norme NF.EN.14384:2006
- L’hydrant devra être situé en bordure de la voie carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci – NFS 62.200 – et réceptionné par la Société des Eaux concessionnaire.

1.1 Pour les projets de moins de 1000m²

Débit minimum **30m³/h** sous une pression résiduelle de 1 bar minimum - implanté à moins de 400 m du bâtiment.

A défaut, la défense extérieure contre l’incendie devra être assurée par une réserve de **60 m³** située à moins de 400m de l’accès à la parcelle la plus éloignée. Cette réserve devra être équipée d’un hydrant d’aspiration, accessible, signalée, utilisable en toute saison et alimentée par le réseau d’adduction d’eau.

1.2. Pour les projets de plus de 1000m²

Débit minimum **60m³/h** sous une pression résiduelle de 1 bar minimum - implanté à moins de 400 m du bâtiment.

A défaut, la défense extérieure contre l’incendie devra être assurée par une réserve de **120m³**, située à moins de 400m de l’accès à la parcelle la plus éloignée.

En cas de mise en place d’une réserve, elle devra être équipée d’un hydrant d’aspiration, accessible, signalée, utilisable en toute saison et alimentée par le réseau d’adduction d’eau.

Le chemin ou la route menant à la plateforme d’aspiration doit être praticable par les engins incendie (largeur minimale de 3 m et sur sol dur ou stabilisé). Il sera nécessaire d’adresser au SDIS un plan mentionnant la position, le type et le volume de la réserve afin que celle-ci puisse être référencée.

Caractéristiques générales :

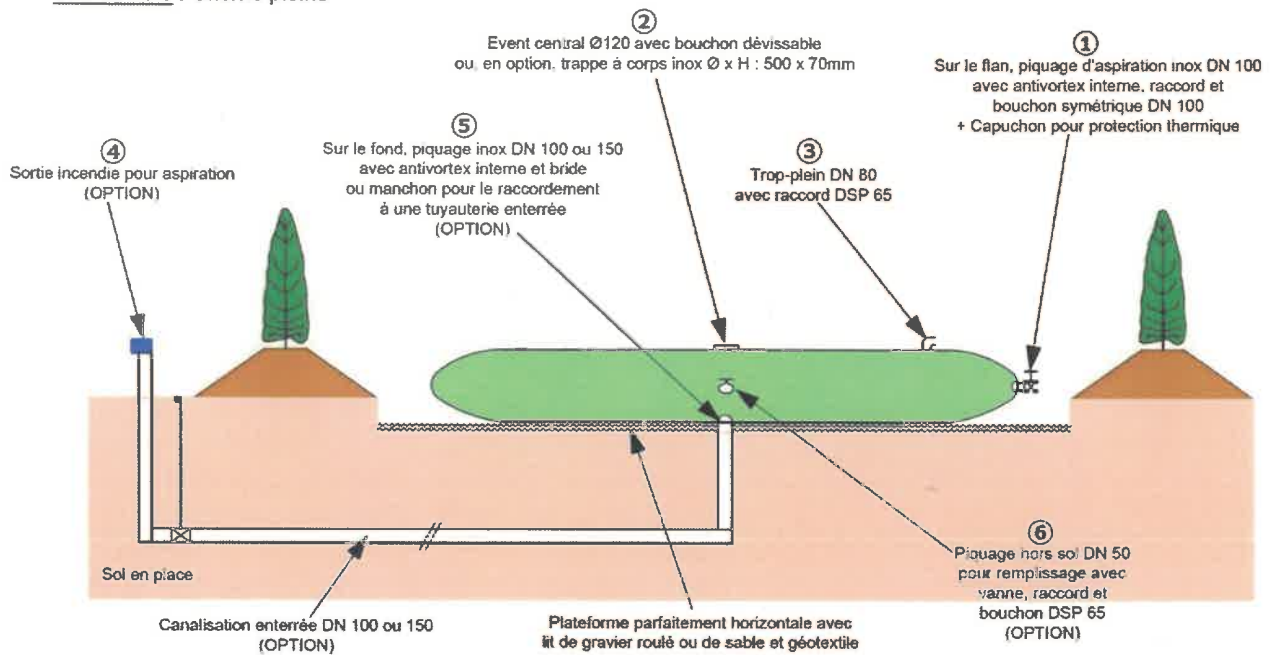
- Aire d’aspiration pour l’engin pompe.
- Distance du raccord d’aspiration de l’engin ≤ 4 mètres.
- Accessible aux engins en tout temps et en toute circonstance.
- ① Raccord d’aspiration (DSP) avec anti vortex d’un diamètre de 100 mm et une vanne de barrage.
- ② Event d’un diamètre de 120 cm.
- ③ Trop plein d’un diamètre de 80 cm avec bouchon obturateur et chaînette.
- ④ ⑤ ⑥ Options.
- Signalisation du site.

Caractéristiques particulières :

Il est recommandé :

- D’installer un poteau d’aspiration pour remédier au problème du gel,
- De protéger la réserve souple par une clôture d’une hauteur minimum d’1,80 mètre.

Vue de côté : Citerne pleine



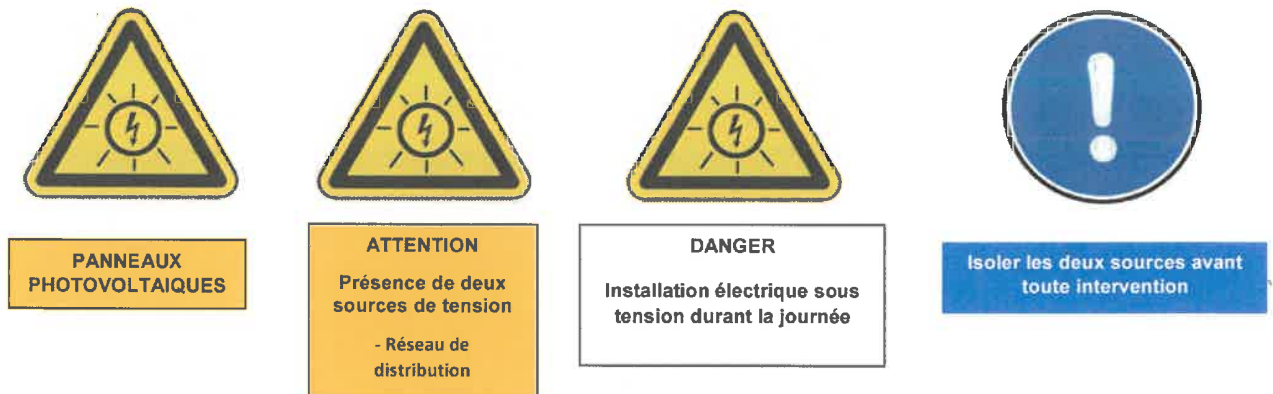
2. Caractéristiques générales et particulières.

- Assurer le désenfumage du bâtiment conformément à la réglementation en vigueur pour les bâtiments supérieurs à 300 m² clos.
- Réaliser la protection incendie par des extincteurs appropriés aux risques, en quantité suffisante, et les maintenir en bon état d'entretien.
- Doter le bâtiment, s'il est alimenté en électricité, d'un organe de coupure électrique général, facile à atteindre par les sapeurs-pompiers depuis l'extérieur et parfaitement identifié.
- Doter le bâtiment, s'il est alimenté en gaz de ville, d'un organe de coupure de gaz, facile à atteindre par les sapeurs-pompiers depuis l'extérieur et parfaitement identifié.
- Le stockage d'engrais ne doit pas être confiné, ni exposé à une contamination par matières organiques, produits chlorés et hydrocarbures.
- En cas de stockage de récolte ou fourrage, limiter le volume de stockage à **3 000 m³** (article 13 de l'arrêté préfectoral du N°2012-1-1272). A défaut, créer plusieurs cellules de stockage de moins de 3 000 m³ chacune, isolées les unes par rapport aux autres par des parois toute hauteur répondant à la norme européenne EI60.
- Le projet est soumis à la réglementation du code du travail.

3. Prescriptions spécifiques liées à l'installation photovoltaïque

- Prendre toutes dispositions pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Cet objectif peut notamment être atteint par l'une des solutions suivantes, par ordre de préférence décroissant :
 - a. Installer un système de coupure d'urgence de la liaison DC (courant continu) positionné au plus près des modules et piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment ou, au poste de sécurité.
 - b. Faire cheminer les câbles DC en extérieur (avec protection mécanique si accessible). Ces câbles devront pénétrer directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment.
 - c. Positionner les onduleurs à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules.
 - d. Faire cheminer les câbles DC à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur dans un cheminement technique protégé coupe- feu de degré égal à celui de la stabilité au feu du bâtiment avec un minimum d'une demie heure et situé en dehors des dégagements et des locaux à risques particuliers.
 - e. Faire cheminer les câbles DC uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume sera situé à proximité immédiate des modules. Il ne sera accessible ni au public, ni au personnel ou aux occupants non autorisés.
- Minimiser le plus possible la longueur du câblage DC entre les modules et l'onduleur.
- Installer une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs, positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention « Attention présence de deux sources de tension : 1 Réseau de distribution – 2 Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune.
- Munir chaque onduleur d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel.
- Utiliser des câbles de type unipolaire C2 non propagateur de la flamme et résistant au minimum à des températures de 70°C. Les identifier et les signaler tous les 5 m en lettres noires sur fond jaune, avec mention « Danger : conducteurs actifs sous tension ».
- Isoler le local technique onduleur (si ce local existe) par des parois verticales et un plancher haut coupe-feu de degré 1 heure, le dispositif de communication devra être coupe- feu de degré ½ heure et muni d'un ferme porte. Ce local devra être signalé sur les plans destinés à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.
- Implanter les cellules photovoltaïques et l'ensemble des éléments de manière à ne pas contrarier l'éventuel système de désenfumage.
- Faire vérifier l'installation tous les ans par un technicien compétent.
- Laisser libre un cheminement d'une largeur minimum de 0,90 m autour des panneaux photovoltaïques afin de permettre l'accès aux éventuelles installations techniques du toit (exutoires, climatisation, etc...).
- Signaler sur les plans du bâtiment destinés à faciliter l'intervention des secours les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs.
- Apposer un pictogramme dédié au risque photovoltaïque :
 - a. à l'extérieur du bâtiment au niveau de l'accès des secours
 - b. aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque
 - c. sur les câbles DC tous les 5 m.

Exemples de pictogrammes



Tout emploi d'une installation particulière devra faire l'objet d'une étude par la Sous-Commission départementale.

Préfecture du Cher

18-2024-04-05-00002

Arrêté n°2024-0445 portant validation par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) de la doctrine départementale n°4 concernant les règles de sécurité relatives aux charges et locaux de stockage des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM)



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Sécurités et de la Communication
Bureau de la Sécurité Civile**

Arrêté n° 2024 -0445

portant validation par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) de la doctrine départementale n°4 concernant les règles de sécurité relatives aux charges et locaux de stockage des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n°95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du 9 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher à compter du 23 août 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-0297 du 23 février 2024 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1-0399 du 28 avril 2017 modifié relatif à la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, et aux commissions d'arrondissements ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité consultés le 26 mars 2024 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

À compter de la date de publication du présent arrêté, les règles de sécurité relatives aux charges et locaux de stockage des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) s'appliquent conformément au document annexé.

1

Article 2 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le **05 AVR. 2024**

Le sous-préfet, directeur de cabinet,




Franck MOINARDEAU

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

- RECOURS GRACIEUX :** *
Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
- HIÉRARCHIQUE :** **
Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
- CONTENTIEUX :** ***
Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.
- SUCCESSIF :** ****
Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.
Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

2

	<p align="center">COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR</p> <p align="center">Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA (circulaire du 22 juin 1995).</p>
---	---

RAPPORT DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Réf. : GGR/SPRV/ERP/MV/JC en date du 26 mars 2024

ETABLISSEMENT	DOCTRINE DEPARTEMENTALE
REFERENCE	DOCTRINE N°4
COMMISSION REFERENTE	COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE
DOSSIER	DOCTRINE DEPARTEMENTALE n°4 Guide doctrinal relatif aux charges et locaux de stockage des EDPM (Engins de Déplacement Personnel Motorisés)
DEMANDEUR	SDIS 18



Doctrine départementale n°4

SOMMAIRE

Lexique..... 3-4

I – Présentation..... 5-6

II – Réglementation nationale 6-7

III – Doctrine départementale 8

 1) Les puissances 8

 2) Mesures à appliquer 8

IV – Conclusion 9

LEXIQUE

- Amovible** : qualificatif s'appliquant à tout matériel électrique portatif à main, mobile ou semi-fixe.
- Appareillage électrique** : matériel électrique assurant dans un circuit une ou plusieurs fonctions telles que protection, commande, sectionnement, connexion.
- Choc électrique** : effet physiopathologique résultant du passage d'un courant électrique à travers le corps humain.
- Circuit** : ensemble de conducteurs et de matériels alimentés à partir de la même origine et protégés contre les surintensités par le ou les mêmes dispositifs de protection.
- Circuit terminal** : circuit relié directement au matériel d'utilisation ou aux socles de prises de courant.
- Conducteur actif** : conducteur normalement affecté à la transmission de l'énergie électrique, tel que les conducteurs de phase et le conducteur neutre en courant alternatif, les conducteurs positif, négatif et le compensateur en courant continu ; toutefois le conducteur PEN n'est pas considéré comme conducteur actif.
- Contact indirect** : contact de personnes avec une masse mise sous tension par suite d'un défaut d'isolement.
- Courant de court-circuit** : surintensité produite par l'apparition d'un défaut d'isolement ayant une impédance négligeable entre les conducteurs actifs présentant une différence de potentiel en service normal.
- Courant de défaut** : courant qui apparaît lors d'un défaut d'isolement.
- Courant de surcharge** : surintensité anormale se produisant dans un circuit en l'absence de défaut d'isolement électrique.
- Défaut d'isolement** : défaillance de l'isolation d'une partie active d'un circuit électrique entraînant une perte d'isolement de cette partie active pouvant aller jusqu'à une liaison accidentelle entre deux points de potentiels différents (défaut franc).
- Double isolation** : isolation comprenant à la fois une isolation principale et une isolation supplémentaire.
- Enveloppe** : élément assurant la protection des matériels électriques contre certaines influences externes (chocs, intempéries, corrosions, etc.) et la protection contre les contacts directs.
- Isolation** :
1. Ensemble des isolants entrant dans la construction d'un matériel électrique pour isoler ses parties actives ;
 2. Action d'isoler.
- Isolation principale** : isolation des parties actives dont la défaillance peut entraîner un risque de choc électrique.
- Isolation renforcée** : isolation unique assurant une protection contre les chocs électriques équivalente à celle procurée par une double isolation.
- Isolation supplémentaire** : isolation indépendante prévue en plus de l'isolation principale en vue d'assurer la protection contre les chocs électriques en cas de défaut de l'isolation principale.
- Isolement** : ensemble des qualités acquises par un matériel électrique ou une installation du fait de son isolation.
- Masse** : partie conductrice d'un matériel électrique susceptible d'être touchée par une personne, qui n'est pas normalement sous tension mais peut le devenir en cas de défaut d'isolement des parties actives de ce matériel.
- Matériel électrique** : tout matériel utilisé pour la production, la transformation, le transport, la distribution ou l'utilisation de l'énergie électrique.
- Matériel d'utilisation** : matériel destiné à transformer l'énergie électrique en une autre forme d'énergie telle que lumineuse, calorifique, mécanique.
- Mobile** : qualificatif s'appliquant à tout matériel électrique qui, sans répondre à la définition du matériel portatif à main, peut soit se déplacer par ses propres moyens, soit être déplacé par une personne, alors qu'il est sous tension.

Partie active : toute partie conductrice destinée à être sous tension en service normal.

Portatif à main : qualificatif s'appliquant à tout matériel électrique ou toute partie de celui-ci dont l'usage normal exige l'action constante de la main soit comme support, soit comme guide.

Surintensité : tout courant supérieur à la valeur assignée.

Tension de contact : tension apparaissant, lors d'un défaut d'isolement, entre des parties simultanément accessibles.

Tension de contact présumée : tension de contact la plus élevée susceptible d'apparaître en cas de défaut franc se produisant dans une installation.

Tension de défaut : tension qui apparaît lors d'un défaut d'isolement entre une masse et un point de la terre suffisamment lointain pour que le potentiel de ce point ne soit pas modifié par l'écoulement du courant de défaut.

Tension limite conventionnelle de sécurité : valeur maximale de la tension de contact qu'il est admis de pouvoir maintenir indéfiniment dans des conditions spécifiées d'influences externes.

Terre : masse conductrice de la terre, dont le potentiel électrique en chaque point est considéré comme égal à zéro.

I – PRESENTATION

Afin de répondre à une évolution de la société et des usages liés au déplacement des personnes, le SDIS présente à la COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE, un guide qui a pour but de clarifier les règles à respecter concernant le stockage des batteries Li-ion afin de garantir un niveau de sécurité satisfaisant dans l'ensemble des ERP. Ce guide a été élaboré par le service prévention du SDIS.

Depuis Mai 2019, de nombreuses incitations notamment de la part de l'Etat participent à l'essor de nouveaux moyens de transport : les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM). Ce terme regroupe tout un ensemble de moyens de déplacement tels que la trottinette, le vélo, le gyropode, la gyroroue.... Nombre de ces moyens de déplacement sont électrifiés au moyen de batteries Li-ion afin de faciliter leur usage. Cette électrification massive des moyens de déplacement génère un certain nombre de contraintes telles que le rangement, le stockage ou la recharge des batteries.

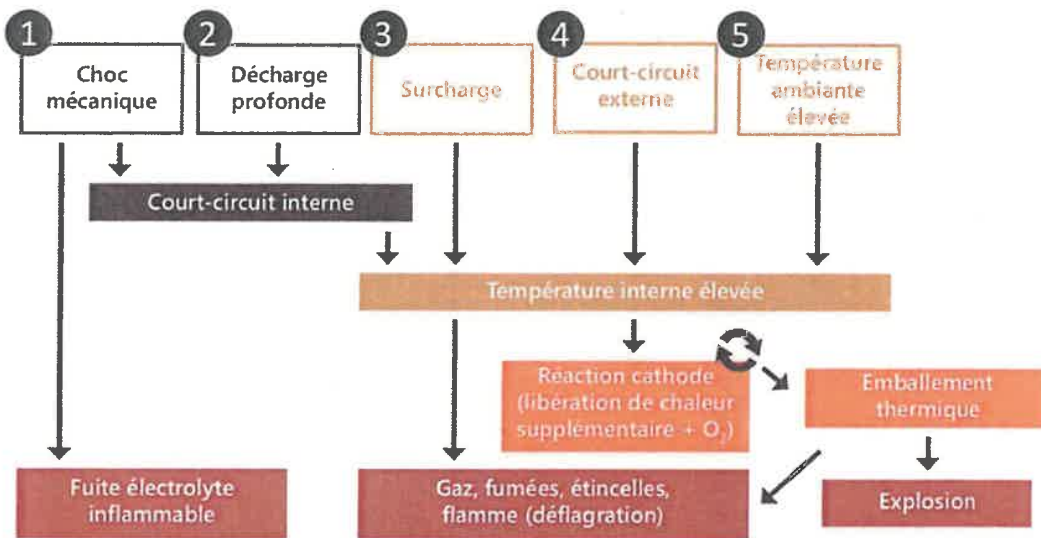
La vision de l'ingénieur prévention chez un assureur
 François POICHOTTE – SPV Expert – SDIS 51

Le développement des batteries lithium-ion est en plein essor tant chez les industriels que les particuliers. Quelles sont les problématiques auxquelles vous êtes actuellement confronté ? Comment voyez-vous l'évolution de ces nouvelles technologies en tant que conseiller prévention et assureur ?

« Aujourd'hui nous ne disposons pas de données scientifiques établies sur les feux de batterie au lithium-ion comme cela peut l'être sur les autres types de feux plus classiques.

Une courbe de montée en puissance thermique partagée et reconnue permettrait d'avancer sur les mesures de prévention ou de protection à mettre en œuvre en présence de ce type de batterie. Par exemple, comment peut-on modéliser un feu de batterie dans un container avec la modélisation Flumilog ? Il manque des données scientifiques. La recherche fondamentale est nécessaire pour avancer. Ces données pourront aussi aider à définir des techniques d'extinctions appropriées.

Aujourd'hui, c'est un nouveau risque que les assureurs ont du mal à appréhender. Nous restons attentifs à toutes les recherches et les évolutions réglementaires menées sur le sujet



Comme il existe autant de batteries que d'EDPM, il est nécessaire d'encadrer leur stockage et les lieux de charge quand leur usage peut être source de risque pour les ERP. L'augmentation croissante des EDPM amène les exploitants d'ERP à régulièrement mettre en place un stockage au sein des bâtiments afin de réduire le risque de vol.

Ce guide aborde :

- Un descriptif des principaux EDPM et des batteries utilisées,
- Un descriptif des types de locaux de stockage ou de charge ainsi que les mesures de prévention appliquées.

II – RÉGLEMENTATION NATIONALE

Aucune réglementation relative au stockage ou à la charge des EDPM n'est existante, cependant le Code de la Construction et de l'Habitation encadre les locaux de service électrique et définit un certain nombre de règles à respecter.

Pour rappel :

EL5 – Locaux de service électrique

[...]

§ 2. Les locaux de service électrique doivent être identifiés et faciles à atteindre par les services de secours.

§ 3. L'isolement de ces locaux peut être réalisé, selon la nature des matériels qu'ils renferment :

- Par des parois verticales et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures et des dispositifs de franchissement coupe-feu de degré 1 heure sans communication directe avec les locaux ou dégagements accessibles au public.
- Par des parois verticales et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure et portes coupe-feu de degré ½ heure.
- Sans autres dispositions d'isolement que celles prévues pour les locaux à risques courants ; dans ce cas, le local est dit ordinaire.

§ 4. Ils doivent être dotés de moyens d'extinction adaptés aux risques électriques.

Les appareils portatifs doivent porter des signes distinctifs bien visibles indiquant qu'ils sont utilisables pour un feu se produisant en présence de conducteurs ou d'appareils électriques.

§ 5. Ils doivent disposer d'un éclairage de sécurité constitué par un ou des blocs autonomes ou luminaires alimentés par la source centralisée, d'une part, et par un ou des blocs autonomes portables d'intervention (BAPI), d'autre part.

EL8 – Batteries d'accumulateurs et matériels associés (chargeurs, onduleurs) (Arrêté du 11 décembre 2009)

§ 1. Les batteries d'accumulateurs et les matériels associés qui alimentent des équipements autres que ceux des installations de sécurité sont installés dans un local de service électrique qui peut être ordinaire. Toutefois :

- ils peuvent être placés dans un local non accessible au public si les batteries sont du type « étanches » et si celles-ci sont placées dans une enveloppe dont l'ouverture n'est autorisée qu'au personnel chargé de leur entretien et de leur surveillance ;
- les alimentations d'une puissance inférieure ou égale à 3,5 kVA et placées dans une enveloppe, telles que les alimentations sans interruption (ASI), peuvent être installées dans un local quelconque si les batteries sont du type « étanches ».

[...]

§ 3. Le local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs sont ventilés de manière à éviter tout risque d'explosion. Les ventilations réalisées dans les conditions définies à l'article 554.2.3 de la norme d'installation NF C 15-100 (décembre 2002) sont présumées satisfaire à cette exigence.

EL9 – Tableaux « normaux » (Arrêté du 11 décembre 2009)

Tout tableau électrique « normal » est installé :

- soit dans un local de service électrique tel que défini à l'article **EL5 §1** ;
- soit dans un local ou dégagement non accessible au public ;
- soit dans un local ou dégagement accessible au public, à l'exclusion des escaliers protégés, dans les conditions de l'article **CO37** (saillie maximale des installations dans un dégagements), à condition de satisfaire à l'une des dispositions suivantes :

a) Si sa puissance est au plus égale à 100 kVA, il est enfermé dans une armoire ou un coffret satisfaisant à l'une des conditions suivantes :

- son enveloppe est métallique ;
- son enveloppe satisfait à l'essai au fil incandescent défini dans la norme NF EN 60695-2-11 (décembre 2001), la température du fil incandescent étant de 750 °C, si chaque appareillage satisfait à la même condition.

b) Si la puissance est supérieure à 100 kVA, il est :

- soit être enfermé dans une armoire ou un coffret dont l'enveloppe est métallique si chaque appareillage satisfait à l'essai au fil incandescent défini dans la norme NF EN 60695-2-11 (décembre 2001), la température du fil incandescent étant de 750 °C ;
- soit être enfermé dans une enceinte à parois maçonnées, équipée d'un bloc-porte pare-flammes de degré une ½ heure ou E 30 et ventilée si cela est nécessaire, exclusivement par des grilles à chicane ;
- soit être mis à l'air libre dans une enceinte grillagée située à plus de 12 m de l'établissement avec une coupure électrique facilement accessible aux secours si les EDPM (Engins de Déplacement Personnel Motorisés) peuvent être mis en charge.
- les locaux doivent être détectés dans les établissements de type JOUR.

III – DOCTRINE DEPARTEMENTALE

Doctrine départementale du CHER

Concernant

Le stockage des batteries Li-ion dans les ERP.

1) LES PUISSANCES

Suivant le type d'EDPM, sa batterie a une puissance variable. Aussi au vu de la multitude de possibilités et de l'état général de la recherche et des produits sur le marché, il est arrêté que la puissance maximale de chaque catégorie d'EDPM est prise en compte pour évaluer la quantité maximale stockable ou en charge.

A ce titre, il est arrêté que :

- La puissance d'une trottinette est fixée à 1 000 W bien que la puissance la plus fréquente soit comprise entre 150 W et 750 W. Certains modèles peuvent atteindre les 3 000 W.
- La puissance d'un vélo est fixée à 1 500 W bien que la puissance la plus fréquente soit comprise entre 250 W et 900 W.
- Pour les autres EDPM, la puissance devra être calculée en faisant le produit de la tension de batterie (en V) par son intensité (en Ah). ($P = U \times I$)

2) MESURES A APPLIQUER

Puissance cumulée au plus égale à 3,5 kW

Si la puissance cumulée est au plus de 3,5 kW, les appareils ou leurs batteries doivent être installés dans un local de service électrique qui peut être ordinaire, qui doit être identifié et facile à atteindre par les services de secours.

La puissance de 3,5 kW correspond à l'équivalent de 2 vélos ou 3 trottinettes.

Puissance cumulée supérieure à 3,5 kW et au plus égale à 100 kW

Si la puissance cumulée est supérieure à 3,5 kW et au plus égale à 100 kW, les appareils et leurs batteries doivent être installés dans un local considéré comme à risque moyen qui sera isolé par des murs coupe-feu de degré 1 heure avec des portes coupe-feu de degré ½ heure munies d'un ferme-porte. Le local devra être identifié. Si le local offre une possibilité de charge, il devra disposer d'un dispositif d'arrêt d'urgent des installations électriques de charge situé à l'extérieur du local.

La puissance de 100 kW correspond à l'équivalent de 66 vélos ou 100 trottinettes

Puissance cumulée supérieure à 100 kW

Si la puissance cumulée est supérieure à 100 kW, les appareils et leurs batteries, si elles sont retirées, doivent être installés dans un local considéré comme à risque important qui sera isolé par des murs coupe-feu de degré 2 heures avec des portes coupe-feu de degré 1 heure munies d'un ferme-porte. Le local devra être identifié. Si le local offre une possibilité de charge, il devra disposer d'un dispositif d'arrêt d'urgent des installations électriques de charge situé à l'extérieur du local.

IV – CONCLUSION

P : puissance cumulée des batteries contenues dans le local

	P ≤ 3,5 kW	3,5 kW ≤ P ≤ 100 kW	100 kW ≤ P
type de local	risques ordinaires	risques moyens	risques importants
degré coupe-feu des parois et plafonds	aucun degré	mini CF de degré 1 heure et restituer le degré coupe-feu de traversée	mini CF de degré 2 heures et restituer le degré coupe-feu de traversée
degré coupe-feu des portes	aucun degré	mini CF ½ heure	mini CF de degré 1 heure
ferme-porte	non obligatoire	oui	oui
identification	oui	oui	oui
organe de coupure	non	oui si charge	oui si charge
ventilation	non	oui si charge	oui si charge

Le stockage est interdit dans les couloirs.

La prise d'air pour le désenfumage est interdite depuis ces locaux.

Toute étude sur ce type de local doit faire l'objet d'une dépose de dossier avec des plans précis.

Un pictogramme adapté doit être apposé sur le plan ainsi que sur la porte du local.

Des extincteurs adaptés aux risques électriques doivent être positionnés à l'extérieur du local à proximité de son accès.



En cas de création d'une zone de stockage de batteries usagées, elles doivent être stockées dans des locaux répondant aux caractéristiques précédemment citées. Ces batteries doivent être entreposées dans des contenants en matériaux incombustibles et remplis de vermiculite ou de sable de rivière (sec).

Un pictogramme adapté doit être apposé sur le plan, sur la porte du local ainsi que sur le contenant.



Phone: -----

Préfecture du Cher

18-2024-04-03-00002

Arrêté préfectoral n°2024-0450 du 3 avril 2024
portant renouvellement du classement en
catégorie II de l'office de tourisme Cœur de
France

Arrêté préfectoral N°2024-0450 du 3 avril 2024
portant renouvellement du classement en catégorie II
de l'office de tourisme Cœur de France

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L. 133-1 à L. 133-10 et D. 133-20 à D. 133-29 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu le décret du 20 avril 2023 du Président de la République portant nomination de madame Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 16 avril 2019, fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0290 du 1^{er} avril 2019 portant classement de l'office du tourisme Cœur de France en catégorie II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à madame Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la délibération n° 04_2024_016 du 6 mars 2024 de la communauté de communes Cœur de France, télétransmise le 11 mars 2024, sollicitant le renouvellement de classement dans la catégorie II de l'office de tourisme Cœur de France ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de classement de l'office de tourisme, déposé le 25 mars 2024 ;

Considérant que le dossier est complet au regard des conditions exigées pour le classement sollicité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'office de tourisme Cœur de France situé place de la République sur la commune de Saint-Amand-Montrond, est classé en catégorie II.

ARTICLE 2 :

Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l’instruction de la demande de classement, objet du présent arrêté devra être porté à la connaissance de la préfecture du Cher.

ARTICLE 4 :

Dans un délai de deux mois à compter après sa notification, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher
- un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des entreprises, du commerce, du tourisme et de la consommation ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d’Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ou par l’application informatique Télérecours accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture et le président de la communauté de communes Cœur de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Camille de WITASSE THÉZY